

- Violation du principe de confiance légitime, dans la mesure où les autorités nationales ont agi en vertu des calendriers d'audits que la Commission avait adopté dans la stratégie, calendriers qui étaient respectés, sans que la Commission n'indique à aucun moment que ceci impliquait une quelconque défaillance dans le système de gestion et de contrôle.
- Violation du principe de proportionnalité, à chaque fois que la mesure adoptée par la Commission est disproportionnée et contraire à une gestion financière efficace et qu'il existe d'autres instruments juridiques moins onéreux pour atteindre le même objectif.
- Enfin, le Royaume d'Espagne réclame des intérêts de retard en vertu de l'article 87, paragraphe 2, du règlement n° 1083/2006, de l'article 83 du règlement n° 1605/2002 ⁽²⁾ et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement n° 2342/2002 de la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25)

⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 25, p. 43).

⁽³⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p. 1)

Recours introduit le 16 juin 2010 — Espagne/Commission européenne

(Affaire T-264/10)

(2010/C 221/84)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: le Royaume d'Espagne (représentant: Mme Nuria Díaz Abad, Abogado del Estado)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission européenne du 10 mai 2010, qui décide de suspendre la demande de paiement intermédiaire envoyée par l'Espagne le 18 décembre 2009, pour les motifs exposés au point I des fondements juridiques du présent mémoire;
- déclarer qu'il y a lieu d'exiger de la Commission européenne le paiement des intérêts résultant du retard dans le paiement effectif des demandes intermédiaires indûment paralysées;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise la décision de la Commission d'interrompre le délai pour le paiement de la demande de paiement intermédiaire envoyée par l'Espagne le 18 décembre 2009. Cette demande de paiement intermédiaire, qui s'élève à un montant de 37 320 854,12 euros correspond au Programme opérationnel d'intervention communautaire du Fond social européen de lutte contre la discrimination dans le cadre des objectifs de convergence et de compétitivité régionale et l'emploi en Espagne (CCI2007ESO5UPO002).

Les motifs et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-263/10 Espagne/Commission.

Recours introduit le 16 juin 2010 — Espagne/Commission européenne

(Affaire T-265/10)

(2010/C 221/85)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: le Royaume d'Espagne (représentant: Mme Nuria Díaz Abad, abogado del Estado)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission européenne du 15 avril 2010, qui décide de suspendre la demande de paiement intermédiaire envoyée par l'Espagne le 11 décembre 2009, pour les motifs exposés au point I des fondements juridiques du présent mémoire;